

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.978 du 3 avril 1996

A.62.511/VI-12.295

En cause : **SIMON** Jean-Paul,
rue de la Maladrée 81
5030 Lonzée,

contre :

LA POSTE.

Partie intervenante :

SACRE Edmond,
rue des Héritages 11
5336 Courrière.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 1995 par
Jean-Paul SIMON qui demande la révision de l'arrêt
n° 50.617 prononcé le 7 décembre 1994;

Vu la requête introduite le 12 septembre 1995 par
laquelle Edmond SACRE demande à être reçu en qualité de
partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1995 accueillant
cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 1996, et ensuite remise à celle du 27 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. J. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 31 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" Les arrêts contradictoires peuvent seuls faire l'objet de révision. Le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses.

Le délai de recours s'ouvre à partir du jour de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue";

Considérant qu'à l'appui de sa demande de révision, le requérant fait valoir un "nouvel élément" "très important", à savoir "que la Direction Générale 4 (DRG4) se situe au centre Monnaie (Place Debrouckère) à 1000 Bruxelles et s'occupe d'infrastructures (Bâtiments)", alors que "la Direction 1.1.3. (Service social de la Poste) est installée à la tour W.T.C. II, Bld E. Jacqmain, 1210 Bruxelles";

Considérant que cet élément, à le supposer nouveau, n'est pas de ceux prévus par l'article 31 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat cité ci-dessus; que, partant, la demande de révision n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois avril 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.